

MÉMO TECHNIQUE

Date : 28 avril 2026

Préparé par : NMG Matawinie inc.

Pour : Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers

N° Dossier : 3211-16-019

N° réf : NMG-ENV-052

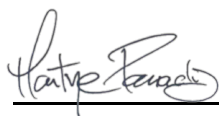
Sujet : Réponses aux questions pour la demande de modification du décret 47-2021 du 20 janvier 2021 concernant le projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints pas NMG Matawinie Inc.

Préparé par :



Kevin Ducharme, Directeur Environnement Minier

Révisée et approuvée par :



Martine Paradis, Ing. M.Sc. (OIQ # 126444), V-P Environnement et infrastructures durables

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS ET RÉPONSES	- 1 -
1) <i>Question 1</i>	- 1 -
Réponse 1	- 1 -
2) <i>Question 2</i>	- 4 -
Réponse 2	- 5 -
3) <i>Question 3</i>	- 5 -
Réponse 3	- 5 -
RÉFÉRENCES	- 5 -

LISTE DES TABLEAUX

TABEAU 1 – PRÉCISIONS ET RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS DEMANDÉES	- 3 -
--	--------------

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 – COMPARAISON DE L'EMPREINTE DU PROJET AUTORISÉ AU DÉCRET ET L'EMPREINTE DU PROJET ACTUELLE	 (EN PIÈCE JOINTE DU COURRIEL)
---	--

QUESTIONS ET RÉPONSES

1) Question 1

Dans la réponse à la question QCM-1 dans la deuxième série de questions et commentaires, il est indiqué que : « Le transport des résidus la fin de semaine sera effectué de façon **systématique**, mais limité à 12 heures par jour (7 h à 19 h) ou moins. ».

Cependant, dans le tableau 1, il est indiqué que le transport des résidus miniers vers la halde sera réalisé la fin de semaine «au besoin » et «si requis ».

Activité	Projet autorisé		Modifications demandées par l'initiateur		Modifications par l'initiateur – révision	
	Horaire	Période	Horaire	Période	Horaire	Période
Sautages	Occasionnels	Deux fois par semaine	Pas de modification	Pas de modification	Pas de modification	Pas de modification
Extraction	16 heures par jour	Lundi au vendredi	Pas de modification	Pas de modification	Pas de modification	Pas de modification
Transport, chargement et déchargement du minerai et des stériles	16 heures par jour	Lundi au vendredi	Pas de modification	Pas de modification	Pas de modification	Pas de modification
Concassage	12 heures par jour	Lundi au vendredi	16 heures par jour (entre 7h et 23h)	Lundi au vendredi	Au besoin et maximum 16 heures par jour (entre 7h et 23h). La période de jour (avant 19 h) est priorisée avec un arrêt des opérations en cas d'alerte ¹ .	Lundi au vendredi.
Transport et mise en place des résidus miniers vers la halde de co-disposition	16 heures par jour	Lundi au vendredi	Pas de modification	Pas de modification	Pas de modification	Pas de modification
	Aucun transport et mise en place des résidus la fin de semaine		12 heures par jour	Samedi et dimanche	Au besoin et de jour (12 heures maximum).	Samedi et dimanche si requis
Traitement du minerai (excluant le concassage)	24 heures par jour	7 jours par semaine	Pas de modification	Pas de modification	Pas de modification	Pas de modification
Usine de désulfuration	24 heures par jour	7 jours par semaine	Pas de modification	Pas de modification	Pas de modification	Pas de modification

Ces informations nous semblent contradictoires. Pouvez-vous clarifier si cette activité sera réalisée de façon occasionnelle ou de façon constante la fin de semaine.

Réponse 1

À la question 1, le terme systématique a été utilisé dans le sens que le transport est prévu de façon exclusive aux activités permettant de vider les dômes du PAG et du NAG et les transporter vers la halde de co-disposition (HCD), et cela pour assurer une mise en place optimale dans la HCD. Aucun autre transport minier n'est prévu la fin de semaine que celui pour les résidus miniers.

Se référer à la section 1.3.1 du rapport de la demande de modification de décret (NMG, 2024) :

1.3.1 Mise à jour des heures d'opération pour le transport et la manipulation des résidus miniers

La modification de décret vise les activités liées à la manipulation des résidus miniers du concentrateur vers dans la halde de co-disposition. Pour des raisons environnementales et techniques, NMG souhaite acheminer les résidus miniers dans la halde le plus rapidement possible après leur sortie du

concentrateur afin d'éviter qu'il y ait accumulation de résidus pendant les fins de semaine. De cette façon on assure qu'il soit mis en place conformément au programme d'assurance qualité de la déposition des résidus miniers dans la halde de co-disposition (condition 4 du décret 47-2021). Initialement, il était prévu de les accumuler au concentrateur les samedis et dimanches, mais afin d'assurer qu'ils conservent leurs propriétés et faciliter l'atteinte de certains des critères liés à la mise en place, il est optimal de placer les résidus à leur localisation finale après la sortie du concentrateur et minimiser un entreposage de plusieurs jours avant leur mise en place.

On peut retirer la notion de systémique et remplacer par le terme exclusif, la phrase sera : La fin de semaine le transport minier sera exclusivement que pour les résidus miniers et sera limité à 12 heures par jour (7 h à 19 h) ou moins. La tableau 1 a été mis à jour mise pour résumer les modifications demandées.

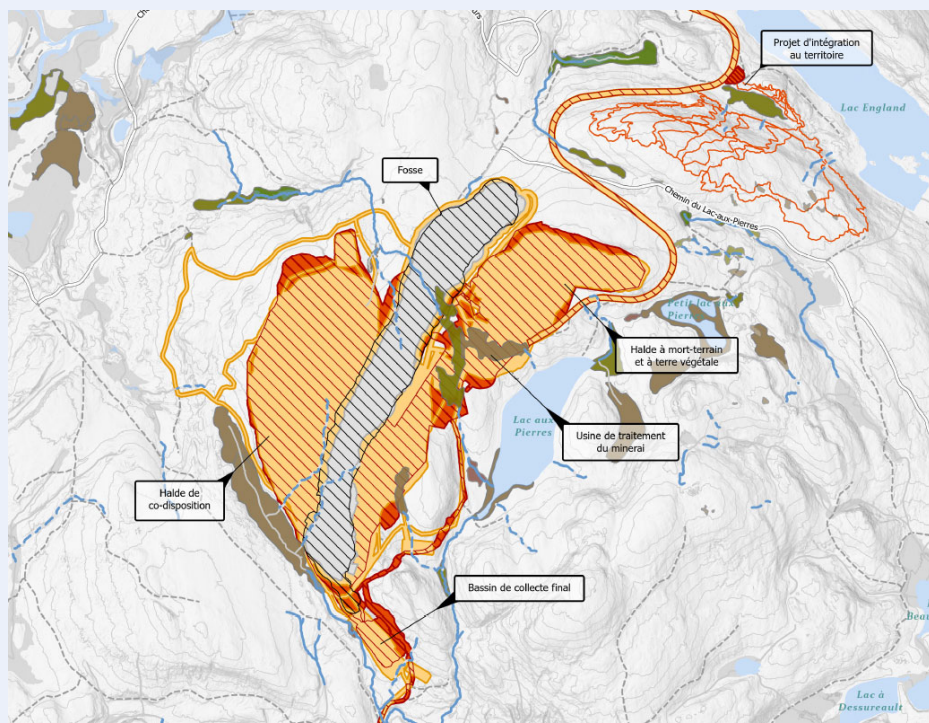
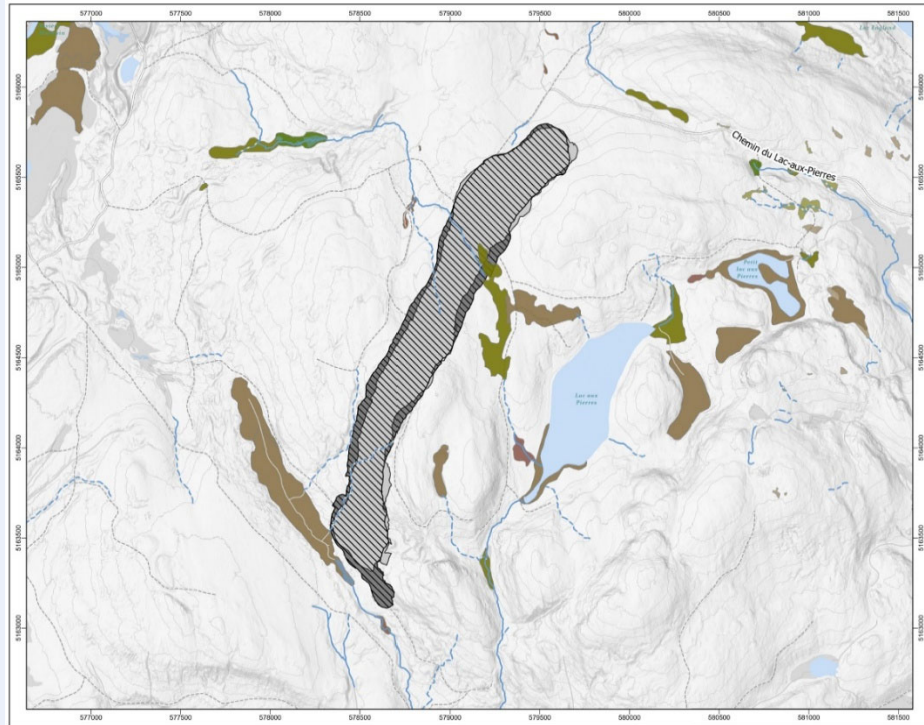
Tableau 1 – Précisions et résumé des modifications demandées

Activité	Projet autorisé		Modifications demandées par l'initiateur		Modifications par l'initiateur – révision	
	Horaire	Période	Horaire	Période	Horaire	Période
Sautages	<i>Occasionnels</i>	<i>Deux fois par semaine</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>
Extraction	<i>16 heures par jour</i>	<i>Lundi au vendredi</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>
Transport, chargement et déchargement du minerai et des stériles	<i>16 heures par jour</i>	<i>Lundi au vendredi</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>
Concassage	<i>12 heures par jour</i>	<i>Lundi au vendredi</i>	16 heures par jour (entre 7h et 23h)	<i>Lundi au vendredi</i>	Au besoin et maximum 16 heures par jour (entre 7h et 23h). La période de jour (avant 19 h) est priorisée avec un arrêt des opérations en cas d'alerte¹.	<i>Lundi au vendredi.</i>
Transport et mise en place des résidus miniers vers la halde de co-disposition	<i>16 heures par jour</i>	<i>Lundi au vendredi</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>
	<i>Aucun transport et mise en place des résidus la fin de semaine</i>		12 heures par jour	Samedi et dimanche	Transport exclusivement des résidus miniers, de jour, maximum 12 heures par jour	Samedi et dimanche si requis
Traitement du minerai (excluant le concassage)	<i>24 heures par jour</i>	<i>7 jours par semaine</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>
Usine de désulfuration	<i>24 heures par jour</i>	<i>7 jours par semaine</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>

¹ Un programme de suivi environnemental au niveau sonore avec l'intelligence artificielle sera mis en place et envoie des alertes en cas de prévision de dépassement des seuils autorisés et réglementaires. Une alerte sera émise si des dépassements potentiels ou des problématiques sont anticipés et les opérations menant au dépassement seront arrêtées.

2) Question 2

Dans la figure fournie illustrant la nouvelle empreinte de la fosse, on peut remarquer que la nouvelle empreinte empiète dans des MHH.



Nous comprenons toutefois par la figure de droite qu'il n'y aura pas de perte additionnelle en MHH par rapport à ce qui a été autorisé en 2021. Pouvez-vous nous confirmer cette information ?

Réponse 2

Voir la carte envoyée (NMG_LAYOUT_Vf_20260427_NMG Matawinie) par courriel pour une image plus claire de l'aire du projet à jour. Le milieu CP3 est touché à certains endroits par l'empreinte à jour présentée dans la modification de décret. L'impact additionnel de l'agrandissement de la fosse dans l'empreinte de CP3 est évalué à 0.82 ha. Cependant, le déplacement d'une route à l'est de la fosse réduit l'impact dans CP3 d'une superficie de 0.95 ha en comparaison avec les superficies autorisées au décret gouvernemental 47-2021. Les empreintes exactes des infrastructures sont soumises avec les plans et devis dans le cadre des autorisations en vertu de la LQE article 22, ou 30, et une compensation des MHH est versée tel que prévu au règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

3) Question 3

Finalement, pourriez-vous nous transmettre une figure claire illustrant les infrastructures du projet commercial et des milieux sensibles (ex. figure 3.1)? Nous aurions besoin d'une carte du projet pour notre rapport d'analyse environnementale et la figure 3.1 a une résolution trop faible pour permettre sa lecture et sa compréhension.

Réponse 3

La figure nommée NMG_LAYOUT_Vf_20260427_NMG Matawinie est envoyé par courriel avec ce document.

RÉFÉRENCES

NMG (2024). Demande de modification du décret 47-2021. Projet Matawinie. Préparé par Lamont Inc.
Février 2024.